**Question écrite N° 3580**

# Santé, finance et internet : le grand n'importe quoi

**Quentin Haas (PCSI)**

## Réponse du Gouvernement

Les influenceuses et influenceurs actifs sur les réseaux sociaux sont très largement suivis et écoutés par une partie de la population et notamment par les adolescents et les jeunes adultes. Les derniers chiffres à disposition concernent la France et sont issus d'un sondage Harris du mois de mai 2023. Le sondage révèle que sept personnes sont dix ont une mauvaise image des influenceurs. Par contre, 50% des 15-24 ans en ont une image positive. Par ailleurs, une personnes sur trois a découvert un nouveau produit grâce à un influenceur et une sur quatre a acheté un produit conseillé par un influenceur. Là-aussi les chiffres changent pour les 15-24 ans puisque 75% des personnes de cette tranche d'âge ont découvert un produit via un influenceur et ils sont plus de la moitié à l'avoir acheté ou avoir reproduit le comportement d'un influenceur. Selon l'institut de sondage, ces chiffres sont stables depuis la dernière étude datant de 2018. Il est donc évident que les jeunes sont les plus sensibles aux influenceurs et donc potentiellement les plus enclins à suivre des conseils qui ne sont scientifiquement pas défendables, dangereux ou frauduleux. Le Gouvernement partage l'avis de l'auteur de la question qu'un risque existe que certains jeunes suivent des conseils néfastes pour leur propre santé.

La France dispose depuis le mois de juin dernier d'une base légale qui régit de manière assez précise le monde de l'influence numérique. Ainsi la promotion des produits du tabac ou de pratiques à visée esthétique ou de produits médicaux préférables ou substituables aux processus reconnus, sont totalement interdits. Il s'agit d'une avancée importante, puisque les influenceuses et influenceurs français sont suivis également par les jeunes Suisses et Jurassiens. En Suisse, il n'existe pas de base légale spécifique, mais il est important de rappeler que la publicité pour les actes médicaux ou la publicité mensongère sont formellement interdites. Par ailleurs, l'ordonnance cantonale sur les professions médicales précise à son article 20 que “les médecins, dentistes, chiropraticiens et vétérinaires s'abstiennent de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général; la publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner”.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées:

**Les services de la santé et/ou de l'éducation sont-ils au fait des « tendances » circulant sur les réseaux sociaux et se maintiennent-ils informés ?**

Les services de la santé, de l'enseignement et de la formation professionnelle n'ont pas de politique de veille sur les réseaux sociaux. Le monde de l'influence numérique est extrêmement vaste et actif à un niveau mondial. Les services d'une administration cantonale n'ont ni les ressources, ni la mission d'assumer un suivi formel de l'évolution des réseaux et de leurs potentielles dérives. Ils peuvent par contre évidemment intervenir en cas de plainte.

**Lorsqu'une nouveauté particulièrement dangereuse fait son apparition sur les réseaux, ces services sont-ils capables d'informer la population cible sur les dangers associés ?**

Il est évidemment toujours possible d'informer en cas de danger avéré d'un nouveau produit par exemple. Cela dit, cette information doit être normalement donnée par la Confédération puisqu'elle concerne l'ensemble du pays. A titre de comparaison, c'est également la Confédération qui communique en cas de danger via des produits défectueux dans le commerce traditionnel. La communication cantonale peut évidemment relayer les messages nationaux mais elle n'intervient que si la population jurassienne est directement concernée. Dans ce cas, la communication peut se faire via le médecin cantonal ou le Service de la santé publique notamment. Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) peut également intervenir si un problème existe sur le territoire jurassien. Les produits de consommation et usuels y compris certains produits “paramédicaux” comme les huiles essentielles sont par exemple du ressort du SCAV, bien sûr de concert avec le médecin cantonal en cas de risque pour la santé. Il s'agit là des processus d'information pour les produits vendus dans le commerce, mais en l’absence de base légale spécifique pour les influenceurs, ce sont les mêmes qui s'appliquent également pour les ventes en ligne.

**Des programmes d’informations numériques ciblées visant des catégories spécifiques de citoyens pourraient-ils être imaginés, par exemple en collaboration avec d’autres cantons ou la Confédération ?**

Au vu des résultats des études menées dans la population, il semble évident que ces programmes doivent viser les jeunes. Le Gouvernement est convaincu que l'éducation au numérique est certainement la mesure la plus importante et la plus efficace dans le contexte décrit par la présente question écrite. Le plan d'étude romand contient des objectifs en matière d'éducation numérique qui englobent le développement de l'esprit critique vis-à-vis des réseaux sociaux en général et des influenceurs en particulier. On peut notamment citer l'objectif qui vise à analyser et à évaluer les contenus médiatiques qui inclut le but de détecter dans un message les objectifs latents et notamment les buts commerciaux. Ces thématiques sont traitées en classe avec des enfants de 13 à 16 ans. Cette sensibilisation et ce développement de l'esprit critique sont également un objectif sur le plan cantonal du Plan d'Action Numérique (PAN) validé par le Parlement en 2022 et déployé en ce moment dans les écoles jurassiennes.

En résumé, le Gouvernement est conscient des enjeux liés aux influenceurs. Il travaille, selon ses ressources et ses moyens, à sensibiliser la jeunesse aux dérives potentielles dans le cadre scolaire et en lien avec les autres cantons romands. Il est donc actif au niveau cantonal et intercantonal mais n'entend pas mener une politique plus globale qui n'est pas de son ressort.

Delémont, le 9 janvier 2024

Certifié conforme par le chancelier d’Etat
Jean-Baptiste Maître